

RÈGLEMENT SUR L'INSCRIPTION ET SUR LA RÉUSSITE SCOLAIRE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS AU CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL

SERVICE RESPONSABLE	Direction des études
ADOPTION	CA/248 – 9 mars 1994
MODIFICATIONS	CA/407 – 12 juin 2019 CA/342 – 11 juin 2008 CA/300 – 28 novembre 2001 CA/292 – 17 mai 2000 CA/287 – 16 juin 1999 CA/272 – 30 avril 1997

Table des matières

Préambule	3
1. Domaine d'application.....	3
2. Définitions	3
3. Cadre légal et références.....	5
4. Objectifs spécifiques.....	5
5. Procédure d'inscription	6
6. Conditions d'inscription.....	6
7. Interruption des études.....	7
8. Réussite	7
9. Conditions de réussite	7
10. Exceptions	9
11. Rôles et responsabilités de l'étudiant.e.....	11
12. Rôles et responsabilités des différent.e.s intervenant.e.s.....	11
13. Dispositions particulières	12
14. Diffusion	12
15. Évaluation et révision	12
16. Date d'entrée en vigueur.....	12

Préambule

Le cégep du Vieux Montréal se préoccupe des résultats scolaires de ses étudiant.e.s et désire les améliorer. Il vise le maintien aux études. Dans un souci d'équité et d'information, le présent règlement énonce les objectifs, les procédures et les conditions d'inscription des étudiant.e.s, favorisant ainsi la réussite scolaire.

1. Domaine d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble des étudiant.e.s admis.e.s à un programme d'études menant au diplôme d'études collégiales (DEC), à une attestation d'études collégiales (AEC) ou au Tremplin DEC.

2. Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Admission conditionnelle

À la suite de son admission au Cégep, l'étudiant.e qui, au moment de débiter sa session, ne répond pas aux conditions générales d'admission verra son admission devenir conditionnelle à la réussite des unités manquantes.

Admission spéciale

L'admission spéciale s'adresse à un.e étudiant.e qui ne répond pas à certaines exigences du programme au moment de l'admission ou encore dont les études antérieures au collégial présentent des échecs.

Cégep

Le terme Cégep désigne le cégep du Vieux Montréal.

Cheminement scolaire de l'étudiant.e

Mode cohérent d'organisation des cours et des activités d'apprentissage du programme d'études. Plus spécifiquement, il s'agit de l'application de la grille de programme au cheminement scolaire d'un.e étudiant.e en tenant compte de ses besoins, des cours suivis et réussis, des cours qui ont été échoués, des préalables de cours, de la priorisation des cours les uns par rapport aux autres et de la charge de travail individuelle. L'objectif de cette organisation est de permettre à l'étudiant.e de cheminer à travers son programme d'études de la façon la plus cohérente possible en regard de l'atteinte des objectifs et des compétences.

Contrat de poursuite des études

Contrat signé entre l'étudiant.e et son aide pédagogique individuel.le qui prescrit des mesures que l'étudiant.e s'engage à respecter sous peine d'exclusion du programme ou de renvoi du Cégep.

DSFE

L'acronyme DSFE désigne la Direction des services de la formation continue et aux entreprises.

Échec à un cours

Un cours a été échoué lorsque le résultat de ce cours est inférieur à soixante pour cent (60 %).

Engagement de réussite

Mesure de sensibilisation ayant pour objectif principal de faire prendre conscience à l'étudiant.e des difficultés rencontrées au cours de la session visée et de l'informer des moyens que le Cégep met à sa disposition pour la ou le soutenir dans ses études. Dans certains cas, le Cégep peut prescrire un ou plusieurs services ou mesures à l'étudiant.e, ajuster sa grille de cheminement ou diminuer le nombre d'heures de cours. L'étudiant.e doit s'engager à recourir aux services ou aux mesures proposés par le Cégep. Cet engagement peut être signé électroniquement.

Exclusion du programme

Décision du Cégep, conjointement avec l'aide pédagogique individuel.le, d'exclure un.e étudiant.e de son programme de façon permanente. Selon les places disponibles et les conditions d'admission applicables au programme, l'étudiant.e pourrait être inscrit.e dans un autre programme d'études ou au Tremplin DEC (tant au régulier qu'à la formation continue). Cette inscription sera conditionnelle à la signature d'un contrat de poursuite des études.

Inscription

Processus d'enregistrement des cours au dossier de l'étudiant.e. Ce processus inclut la proposition des cours pour une session par l'aide pédagogique individuel.le, le paiement des frais, la confirmation du choix de cours et la récupération de l'horaire par l'étudiant.e.

Mesure d'aide

Une mesure d'aide correspond à un ajustement du cheminement scolaire de l'étudiant.e. Voici une liste non exhaustive de mesures d'aide : réduction du nombre de cours inscrits, ajout d'un cours de mise à niveau, ajout de cours ou d'activités favorisant la réussite, aménagement de l'horaire, retrait de substitution ou équivalence, rencontres de suivi, etc.

Phase de formation

La phase de formation est le mode d'organisation des formations en cohortes ou intensives, mais sur un nombre de jours pouvant différer de celui de la session.

Renvoi du Cégep

Décision du Cégep d'annuler l'admission d'un.e étudiant.e pour une durée minimale d'une année après avoir constaté le non-respect de l'engagement de réussite ou du contrat de poursuite des études.

Services de soutien à la réussite et services d'aide

Services mis en place par le Cégep afin d'offrir un soutien individualisé ou de groupe à des étudiant.e.s présentant des difficultés spécifiques, tant sur le plan académique que personnel. Le Cégep diffuse la liste des services offerts sur son site Internet.

Session

À l'enseignement régulier et à la formation continue, une session est composée de soixante-quinze (75) jours de classe, de journées d'encadrement (secteur régulier), de journées de reprise de cours ou d'examen et d'une journée pour l'épreuve uniforme de français (EUF). Les calendriers scolaires précisent l'organisation des sessions.

3. Cadre légal et références

Le présent règlement prend appui sur l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le *Règlement sur le régime des études collégiales*, la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12, a. 10), le *Règlement sur l'admission des étudiants au Cégep du Vieux Montréal* et le *Règlement sur le code de vie* (Règlement numéro 7).

Le *Projet éducatif* et le *Plan de réussite* du Cégep balisent les grandes orientations sous-jacentes à ce règlement, soit le développement des compétences de l'ensemble de la population étudiante et de son autonomie.

4. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, le présent règlement vise à :

- Préciser les conditions d'inscription, de réinscription et de réussite de chaque étudiant.e;
- Établir les modalités d'encadrement des étudiant.e.s en vue de leur réussite scolaire;
- Fixer les balises qui permettent d'établir, pour chaque étudiant.e, un cheminement scolaire qui tient compte de l'organisation des cours du programme dans lequel elle ou il est inscrit.e;
- Clarifier les responsabilités du Cégep et celles des étudiant.e.s par rapport à leur cheminement scolaire et à leur réussite;

- Présenter les services d'aide disponibles et encourager les étudiant.e.s à les utiliser afin de favoriser leur réussite.

5. Procédure d'inscription

- Le Cégep établit la procédure d'inscription et la communique, par le moyen qu'il juge le plus approprié, aux étudiant.e.s à chacune des sessions ou phases de formation;
- Les étudiant.e.s doivent compléter le processus d'inscription dans le respect des délais établis par le Cégep pour maintenir leur inscription;
- L'étudiant.e qui n'a pas respecté les délais pour s'inscrire peut se présenter au Cégep et suivre la procédure prévue à cet effet. Il appartient au Cégep de déterminer si la demande de l'étudiant.e est acceptée ou refusée. Des frais additionnels sont exigés pour le traitement de la demande;
- L'étudiant.e qui ne complète pas la procédure d'inscription pour une session donnée verra son admission annulée. Si l'étudiant.e souhaite être réadmis.e, elle ou il devra déposer une nouvelle demande d'admission afin que l'aide pédagogique individuel.le étudie son dossier;
- Pour les AEC créditées à la DSFE, une fois admis.e, l'étudiant.e est inscrit.e à toutes les phases de sa formation.

6. Conditions d'inscription

- S'il y a lieu, l'étudiant.e doit suivre en priorité les cours de mise à niveau ou les cours préalables associés aux conditions d'admission de son programme d'études ou dictés par ses résultats antérieurs dans certaines matières;
- L'étudiant.e admis.e et inscrit.e dans un programme devra garder un minimum de cours spécifiques du programme chaque session;
- L'étudiant.e doit suivre en priorité les cours qui ont été échoués ou abandonnés aux sessions antérieures dès que ces cours sont offerts;
- L'étudiant.e doit répondre aux conditions de réussite exigées par le Cégep;
- L'étudiant.e doit répondre aux règles départementales pour chacun des cours de son programme;
- L'étudiant.e ne doit pas avoir plus de trois (3) cours de retard dans sa formation générale sans quoi le Cégep se réserve le droit de limiter son inscription à ses cours de formation spécifique;

- À l'enseignement régulier, le Cégep exige, à moins d'exceptions, que l'étudiant.e s'inscrive à temps plein.

7. Interruption des études

Sauf exception, un.e étudiant.e peut interrompre ses études à partir de sa deuxième (2e) session. Elle ou il en informe le Cégep en suivant la procédure prévue à cet effet dans les délais établis par le Cégep. L'interruption peut être autorisée pour un maximum d'une année. Après ce délai, l'étudiant.e devra présenter une nouvelle demande d'admission.

8. Réussite

Afin de motiver l'étudiant.e qui n'a aucun échec à une session donnée et dans l'optique de promouvoir la réussite, le Cégep s'engage à lui faire parvenir un message électronique la ou le félicitant de sa réussite.

9. Conditions de réussite

9.1 L'engagement de réussite

L'engagement de réussite s'adresse à l'étudiant.e inscrit.e à l'enseignement régulier ou à la formation continue qui :

- a) A échoué, pour la première (1re) fois, à un cours de français régulier;
- b) A échoué, pour la première (1re) fois, à un cours de la formation spécifique;
- c) A échoué, pour la première (1re) fois, à plus d'un cours, mais à moins de cinquante pour cent (50 %) des cours d'une même session.

L'engagement de réussite est signé par l'étudiant.e qui pourra alors être dirigé.e vers les différents services d'aide offerts par le Cégep ou pourrait se voir imposer toutes autres mesures jugées pertinentes.

Cet engagement peut être signé électroniquement.

9.2 Le contrat de poursuite des études

Le contrat de poursuite des études s'adresse à l'étudiant.e qui :

- a) A échoué, pour la première (1re) fois, à un cours préalable de programme (mathématiques, chimie, physique);
- b) A échoué, pour la première (1re) fois, au cours de renforcement en français;

- c) A échoué, pour la deuxième (2e) fois, à un même cours de la formation générale;
- d) A échoué, pour la première (1re) fois, cinquante pour cent (50 %) ou plus de ses cours lors d'une même session pour les étudiant.e.s inscrit.e.s à temps plein;
- e) A échoué, pour la deuxième (2e) fois, à plus d'un cours, mais à moins de cinquante pour cent (50 %) des cours d'une même session;
- f) A échoué à un stage et dont le département accepte la reprise après avoir consulté l'aide pédagogique individuel.le;
- g) Est inscrit.e à une AEC créditée à la DSFE et que sa situation est jugée pertinente à la signature d'un contrat.

Le contrat de poursuite des études est signé conjointement avec l'aide pédagogique individuel.le qui pourrait alors imposer à l'étudiant.e la participation à différents services d'aide offerts par le Cégep ou toutes autres mesures jugées pertinentes. Le non-respect de ce contrat peut entraîner l'exclusion du programme ou le renvoi du Cégep.

9.3 L'exclusion du programme

L'exclusion d'un programme s'adresse à l'étudiant.e qui :

- a) A échoué, pour une deuxième (2e) fois, à un cours préalable au programme;
- b) A échoué, pour une deuxième (2e) fois, au même cours spécifique;
- c) A échoué à un stage et dont le département ne permet pas la reprise après avoir consulté l'aide pédagogique individuel.le ;
- d) A échoué, pour une deuxième (2e) fois, à un stage;
- e) Est inscrit.e à une AEC créditée à la DSFE et que sa situation est jugée pertinente à l'exclusion du programme.

9.4 Le renvoi du Cégep

Le renvoi du Cégep s'applique dans l'une ou l'autre des situations suivantes à l'étudiant.e qui :

- a) N'est pas en mesure de répondre aux conditions de réussite définies par le Cégep lors de l'admission, lors de la signature d'un engagement de réussite ou d'un contrat de poursuite des études;
- b) A échoué, pour une deuxième (2e) fois, au cours de renforcement en français;

- c) A échoué au cours de français pour non-francophones;
- d) A échoué, pour une deuxième (2e) fois, à cinquante pour cent (50 %) ou plus des cours d'une même session et du même programme pour les étudiant.e.s inscrit.e.s à temps plein;
- e) A échoué, pour une troisième (3e) fois, à plus d'un cours, mais à moins de cinquante pour cent (50 %) des cours lors d'une même session ou phase de formation;
- f) A échoué, pour une troisième (3e) fois, à un même cours de la formation générale;
- g) Est inscrit.e à une AEC créditée à la DSFE et que sa situation est jugée pertinente au renvoi du Cégep.

L'étudiant.e devra déposer une nouvelle demande d'admission afin que l'aide pédagogique individuel.le étudie son dossier. Des conditions de réussite pourraient faire partie d'une éventuelle réadmission au Cégep.

9.4.1 Le mécanisme de révision

L'étudiant.e qui veut en appeler de la décision doit suivre la procédure prévue à cet effet dans les délais établis par le Cégep.

Étant donné que le renvoi découle de l'application d'un règlement et que cette application est basée sur des éléments quantifiables, le présent règlement vise une gradation des moyens et des sanctions.

L'étudiant.e devra soumettre, lors de sa demande d'appel, des faits nouveaux qui pourront justifier ou expliquer les échecs ayant entraîné la décision contestée.

Ce mécanisme n'est pas disponible pour les étudiant.e.s inscrit.e.s à une AEC créditée à la DSFE.

10. Exceptions

10.1 Incomplet permanent

La mention d'incomplet permanent (IN) est attribuée pour un cours si après la date limite d'abandon fixée par le Ministère, l'étudiant.e est dans l'impossibilité de compléter ce cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Ce motif doit avoir empêché cette ou cet étudiant.e de se consacrer pleinement à ses études, pour ce cours, sur une période s'étant prolongée généralement au-delà de trois (3) semaines.

La mention IN ne peut être attribuée que sur présentation de pièces justificatives et du formulaire prévu à cet effet et dûment complété par un.e professionnel.le de la santé membre d'un ordre professionnel. Les incomplets inscrits au bulletin de l'étudiant.e ne sont pas comptabilisés lors de l'application du présent règlement : ils ne sont pas considérés comme des cours suivis ni comme des échecs. Cependant,

un.e étudiant.e qui cumule des incomplets permanents sur deux sessions consécutives peut voir son admission annulée à moins de démontrer qu'elle ou qu'il est apte à reprendre ses études.

10.2 Étudiant.e.s en situation de handicap

Des conditions différentes de celles prévues au présent règlement peuvent s'appliquer pour les étudiant.e.s qui présentent en cours de session un diagnostic relié à une situation de handicap. Ces conditions seront établies par l'aide pédagogique individuel.le en collaboration avec les intervenant.e.s du Service d'aide à l'intégration des étudiant.e.s (SAIDE) et le département concerné s'il y a lieu.

10.3 Études-sports

Des conditions différentes de celles prévues au présent règlement peuvent s'appliquer aux étudiant.e.s-athlètes du Cégep. Ces conditions seront établies par l'aide pédagogique individuel.le en collaboration avec la conseillère ou le conseiller pédagogique aux sports.

10.4 Étudiant.e inscrit.e à un dernier cours du programme

Des conditions différentes de celles prévues au présent règlement peuvent s'appliquer aux étudiant.e.s qui échouent pour une troisième (3e) fois à un dernier cours de programme. Ces conditions seront établies, au besoin, par l'aide pédagogique individuel.le en collaboration avec le département et elles ne s'appliquent pas aux stages.

10.5 Application du règlement

Des distinctions s'imposent dans l'application du règlement selon la provenance de l'étudiant.e (secteur régulier, formation continue ou formation aux entreprises) ou selon son statut (temps plein ou temps partiel).

10.6 Dispositions particulières

Certaines et certains étudiant.e.s qui ont échoué pour une deuxième (2e) fois à un même cours de la formation spécifique du secteur de l'enseignement régulier pourraient, à la suite d'une recommandation de l'aide pédagogique individuel.le, s'inscrire à temps partiel à l'enseignement régulier et reprendre les études à temps plein une fois le cours réussi.

L'étudiant.e pourrait également choisir de s'inscrire au à la Formation continue. Certaines conditions seraient alors à déterminer avec l'aide pédagogique individuel.le.

11. Rôles et responsabilités de l'étudiant.e

L'étudiant.e étant la principale ou le principal responsable de sa réussite scolaire, elle ou il devra, entre autres :

- S'informer sur les conditions d'admission générales et spécifiques d'un programme;
- Utiliser les mesures d'aide à la réussite mises à sa disposition ou qui lui sont proposées;
- Respecter les conditions qui lui sont prescrites;
- Respecter les délais d'annulation pour abandonner un cours sans mention d'échec.

12. Rôles et responsabilités des différent.e.s intervenant.e.s

Les différent.e.s intervenant.e.s du Cégep ont également certaines responsabilités relativement à la réussite des étudiant.e.s :

- Il appartient au Cégep de déterminer le cheminement scolaire de chaque étudiant.e inscrit.e dans un programme d'études menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC);
- Il appartient au Cégep d'assurer la disponibilité et l'accessibilité de divers services d'aide favorables à la réussite de l'ensemble des étudiant.e.s concerné.e.s;
- La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement;
- La responsabilité du suivi de l'application du règlement à l'enseignement régulier et à la formation continue relève de la Direction de l'encadrement scolaire et de la formation continue;
- La responsabilité du suivi de l'application du règlement à la formation continue et aux entreprises relève de la Direction de ce service, et ce, pour toutes les formations créditées et dispensées par celui-ci;
- Les aides pédagogiques individuel.le.s et les conseillères et conseillers pédagogiques de la formation aux entreprises sont responsables de la mise en œuvre des modalités d'application prévues dans ce règlement;
- Le département est responsable de rechercher et de mettre en place des stratégies d'encadrement afin d'améliorer la réussite des étudiant.e.s en tenant compte du plan institutionnel de réussite. Dans cette optique, il favorise la mise sur pied d'activités pédagogiques variées en vue de soutenir les étudiant.e.s qui éprouvent des difficultés;

- Les enseignant.e.s responsables du soutien à la réussite au Cégep ont pour mandat d'assurer une collaboration et une communication étroites avec les différent.e.s intervenant.e.s impliqué.e.s dans l'encadrement et la réussite des étudiant.e.s.

13. Dispositions particulières

- Tout document falsifié déposé par l'étudiant.e à son dossier entraîne automatiquement l'annulation de l'inscription et de l'admission;
- Conformément aux prescriptions de la *Charte des droits et libertés de la personne*, aucune discrimination ne peut être exercée à l'endroit d'un.e étudiant.e;
- En vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (AIPRP), les informations nominatives traitées dans le cadre du présent règlement demeurent confidentielles et seules les personnes dûment autorisées par le Cégep y ont accès.

14. Diffusion

Ce règlement est rendu public au moyen du site Web du Cégep.

15. Évaluation et révision

Le présent règlement peut être révisé au besoin ou à la suite d'une recommandation de la Direction des études ou du conseil d'administration.

16. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration. Toutefois, sa mise en œuvre se fera graduellement.